



SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-238

Domaine: 1.4

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 013-211300215-20251120-DEC2025238-AR

02/12/2025

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2022-259 en date du 17 octobre 2022 relative à la signature de la convention d'occupation du domaine public Pro'Arts Lacydon ;

VU la décision n°2024-31 en date du 6 février 2024 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public Pro'Arts Lacydon ;

CONSIDERANT que la commune a mis à disposition de l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet, la salle du Pavillon des arts de l'office de tourisme, sis 11/13 route bleue, dont la commune est propriétaire,

CONSIDERANT que le tarif d'occupation de l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet n'est plus soumis à la délibération cadre des tarifs, qu'il convient de ce fait de conclure un avenant n°2.

CONSIDERANT que l'*Article III – Conditions financières*, de la convention initiale, n'est plus applicable.

D E C I D E

Article I : De signer l'avenant n°2 avec l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet salle du Pavillon des arts de l'office de tourisme sis 11/13 route bleue, fixant le tarif, pour l'année 2025.

Article II : l'Association Pro'Arts Lacydon de Carry-le-Rouet, pour l'année 2025, s'acquittera d'un droit d'occupation fixé à un montant mensuel de 250,00 € (deux cent cinquante euros) soit un montant total de 3 000,00 € (trois mille euros) payable à terme échu, pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025.

Article III : Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 20 novembre 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "René-Francis CARPENTIER". It is written over a blue curved line that starts from the left side of the stamp and extends towards the right.